|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP**/MC/COP.3/18 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  6 août 2019  Français  Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention   
de Minamata sur le mercure

Troisième réunion

Genève, 25–29 novembre 2019

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-2)\*

Coopération et coordination au niveau international : Organisation mondiale de la Santé ; Organisation internationale du Travail

Rapport sur les activités de coopération avec l’Organisation mondiale de la Santé et l’Organisation internationale du Travail

Note du Secrétariat

1. Au paragraphe 2 de l’article 16, relatif aux aspects sanitaires, la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que la Conférence des Parties à la Convention, dans le cadre de l’examen de questions ou activités liées à la santé, devrait consulter l’Organisation mondiale de la Santé (OMS), l’Organisation internationale du Travail (OIT) et d’autres organisations intergouvernementales compétentes et collaborer avec celles-ci, et promouvoir la coopération et l’échange d’informations avec ces organisations, selon qu’il convient.
2. À sa première réunion, tenue à Genève du 24 au 29 septembre 2017, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de continuer de coopérer et de collaborer activement avec l’OMS, l’OIT et d’autres organisations compétentes dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata. Ce message a été réitéré lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, tenue à Genève du 19 au 23 novembre 2018.
3. Les domaines clefs de coopération et de collaboration avec l’OMS comprennent les thermomètres et les sphygmomanomètres au mercure utilisés par les services de santé, les antiseptiques, les produits d’éclaircissement de la peau et les amalgames dentaires (art. 4 et annexe A) ; les stratégies de santé publique concernant l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or (art. 7 et annexe C) ; l’évaluation des risques pour la santé humaine posés par les sites contaminés (art. 12) ; l’article concernant les aspects sanitaires (art. 16) ; l’échange d’informations sanitaires (art. 17) ; l’information, la sensibilisation et l’éducation du public concernant les effets sur la santé humaine (art. 18) ; et la recherche-développement et la surveillance s’agissant de la santé (art. 19), où les ministères de la santé devraient jouer un rôle de premier plan. En outre, les secrétariats de l’OMS et de la Convention de Minamata collaborent pour appuyer le renforcement des capacités et l’assistance technique (art. 14) ainsi que l’évaluation de l’efficacité (art. 22).
4. Le secrétariat a entrepris des activités de coopération avec l’OMS au cours de la période écoulée depuis la deuxième réunion de la Conférence des Parties, notamment la participation à des ateliers régionaux de promotion de la Convention auprès des ministères de la santé, ainsi que la coopération technique concernant les documents d’orientation et les demandes de renseignements sur des questions relatives à la santé. L’OMS continue de participer aux travaux intersessions sur l’évaluation de l’efficacité, en apportant des contributions majeures au projet de rapport établi par le groupe d’experts techniques. Des informations actualisées sur les activités de l’OMS intéressant la Convention de Minamata figurent dans l’annexe I à la présente note.
5. Jusqu’à présent, les travaux de l’OIT se sont concentrés sur l’utilisation de mercure dans l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or (art. 7), mais l’organisation élargit actuellement la portée de ses initiatives afin d’y inclure les expositions au mercure dans le secteur des déchets d’équipements électriques et électroniques (art. 16). D’une manière générale, elle s’occupe de promouvoir ses instruments internationaux en vue de prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail dus à l’exposition au mercure et met en œuvre des projets dans les secteurs de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or et du démantèlement d’automobiles. Elle continue de produire des codes mondiaux de bonne pratique, des études et des documents de travail afin de faciliter l’application de la Convention de Minamata. Au nombre des actions qui seront menées à l’avenir figurent la poursuite des travaux dans le secteur de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or et un éventuel projet conjoint avec l’OMS et le Programme des Nations Unies pour l’environnement visant à protéger le personnel médical du secteur dentaire contre une exposition dangereuse au mercure. Le 4 juillet 2019, l’OIT a présenté les activités qu’elle mène au titre de la Convention de Minamata lors d’une réunion d’information à l’intention de la communauté internationale de Genève, organisée par le Réseau Environnement de Genève. Des informations actualisées sur les activités de l’OIT intéressant la Convention de Minamata figurent dans l’annexe II à la présente note.
6. Le secrétariat continue de collaborer avec l’OIT et l’OMS dans le cadre du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, qui constitue le mécanisme de coordination international pour la gestion des substances chimiques.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prier le secrétariat de poursuivre activement la coopération et la collaboration sur les questions relatives à la santé avec les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l’OMS et l’OIT. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également examiner les moyens de promouvoir la consultation, la collaboration et l’échange d’informations avec ces organisations, comme le prévoit le paragraphe 2 de l’article 16.

Annexe I

Travaux de l’Organisation mondiale de la Santé intéressant la Convention de Minamata sur le mercure

1. La collaboration entre l’Organisation mondiale de la Santé (OMS), la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et le secrétariat de la Convention découle du texte de la Convention, en particulier du paragraphe 2 de son article 16 ; de la résolution de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata portant sur les questions afférentes à d’autres organes internationaux ; et de la résolution WHA67.11 de l’Assemblée mondiale de la Santé intitulée « Conséquences pour la santé publique de l’exposition au mercure et aux composés du mercure : le rôle de l’OMS et des ministères de la santé publique dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata ».
2. Au cours de la période allant de juillet 2018 à juin 2019, les activités de l’OMS intéressant la Convention de Minamata ont porté sur les questions ci-après.

Orientations de l’OMS sur la hiérarchisation et la planification de la mise en œuvre des articles relatifs à la santé de la Convention de Minamata

1. En raison des multiples rôles que doivent assumer les ministères de la santé dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata, l’OMS a élaboré des orientations sur la planification stratégique de la mise en œuvre des articles de la Convention se rapportant à la santé. Ces orientations reconnaissent que l’approche adoptée dans un pays donné devra être adaptée aux besoins spécifiques et à la situation particulière du pays en question. Par conséquent, le document fournit une liste d’éléments essentiels à prendre en considération lors de l’élaboration des plans, ainsi que des orientations sur l’intégration des mesures concernant le mercure dans les différents programmes de santé qui vont dans le sens de l’article 16 relatif aux aspects sanitaires. Les orientations seront publiées et diffusées dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies dans le courant du second semestre de 2019.
2. Au second semestre de 2019, l’OMS aidera également un certain nombre de pays à appliquer les orientations et à élaborer leurs plans stratégiques.

Ateliers régionaux organisés par l’OMS

1. L’OMS a achevé une série d’ateliers régionaux de sensibilisation et de promotion de la mise en réseaux des ministères de la santé pour appuyer la mise en œuvre de la Convention de Minamata et de la résolution WHA67.11. Une brochure résumant les résultats de ces ateliers a été publiée lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, en novembre 2018, et est désormais disponible dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies[[2]](#footnote-3).

Extraction minière artisanale et à petite échelle d’or

1. En décembre 2019, l’OMS publiera le document d’orientation sur la prise en compte des aspects relatifs à la santé lors de l’élaboration des plans d’action nationaux au titre de la Convention de Minamata sur le mercure, intitulé « *Addressing health aspects in the context of developing national action plans under the Minamata Convention on Mercury* », qu’il est prévu de largement diffuser auprès des ministères de la santé. Ce document se penche sur les répercussions sanitaires de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or. Sa version de travail, présentée à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, a été établie comme suite à la résolution WHA67.11, en s’appuyant sur des consultations avec les États membres.
2. L’OMS teste l’utilisation des orientations dans trois pays africains qui sont en train d’élaborer des plans d’action nationaux élargis sur l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or, conformément à la Convention. Le projet pilote a été mené au Ghana, au Mozambique et au Nigéria, et comprend une évaluation rapide de la situation sanitaire et une évaluation des capacités et des systèmes institutionnels. Ce projet pilote, qui sera achevé d’ici à décembre 2019, a servi à l’élaboration du document d’orientation.
3. D’autres documents sur l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or et la santé sont en cours de préparation, dont des orientations sur la manière de procéder à une évaluation rapide de la situation sanitaire des mineurs concernés et des membres de leur famille, élaborées sur la base du projet pilote entrepris dans les trois pays africains.

Amalgames dentaires

1. L’élimination progressive de l’utilisation des amalgames dentaires dans le cadre de la Convention de Minamata pourrait favoriser un changement profond des soins dentaires. Publié en 2018, l’article « *The Minamata Convention and the phase down of dental amalgam* »[[3]](#footnote-4) expose le point de vue de l’OMS et du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) sur la mise en œuvre de l’élimination progressive de l’utilisation des amalgames dentaires. Il propose une série d’interventions stratégiques alignées sur les neuf mesures énoncées dans la partie II de l’annexe A à la Convention. Ces interventions sont centrées sur une démarche multiforme qui allie la gestion des déchets, la gestion des connaissances et le renforcement des systèmes de santé dans le cadre d’une couverture sanitaire universelle.

Thermomètres et sphygmomanomètres contenant du mercure

1. L’OMS est partenaire du projet du Fonds pour l’environnement mondial (FEM) intitulé « Réduction des UPOP[[4]](#footnote-5) et des rejets de mercure dans le secteur de la santé en Afrique », mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement (2016–2019). Le projet prévoit la remise de thermomètres et sphygmomanomètres sans mercure à des établissements de santé pilotes dans quatre pays d’Afrique subsaharienne (Ghana, Madagascar, République-Unie de Tanzanie et Zambie).
2. Les 26 et 27 juin 2019, l’OMS a organisé une consultation d’experts sur les spécifications techniques des appareils de mesure non invasive de la pression sanguine. La consultation a porté sur des recommandations clefs et sur un projet de publication technique qui constituera une référence essentielle pour les pays qui envisagent de se débarrasser des dispositifs faisant appel au mercure et de les remplacer par des instruments validés de mesure automatique de la pression sanguine. Les questions de mise en œuvre, y compris le renforcement des capacités et la formation, ont également été examinées. L’OMS est par ailleurs en train d’établir un rapport sur la mise hors service des appareils médicaux dans lequel figurent des informations sur ceux contenant du mercure. Ces deux rapports devraient être publiés en tant qu’orientations de l’OMS d’ici fin 2019.

Mercure et méthylmercure présents dans les poissons

1. Le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments[[5]](#footnote-6) poursuit ses travaux sur l’établissement de teneurs maximales de mercure dans le poisson.

Surveillance biologique

1. L’OMS, par l’intermédiaire de son Bureau régional pour l’Europe, a collaboré avec le PNUE à la mise en œuvre du projet du FEM intitulé « Élaboration d’un plan pour la surveillance mondiale de l’exposition humaine au mercure et des concentrations de mercure dans l’environnement ». Une approche harmonisée d’évaluation de l’exposition prénatale au mercure a été mise au point, comprenant un protocole d’enquête de biosurveillance humaine mis en place par l’OMS et un ensemble de modes opératoires normalisés pour l’échantillonnage et l’analyse, consultables en ligne[[6]](#footnote-7). Des données sur l’exposition au mercure ont été recueillies dans le cadre d’enquêtes pilotes menées dans six pays et sont en cours de préparation en vue de leur publication.

Travaux intersessions de la Conférence des Parties

1. L’OMS a contribué aux travaux du groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation de l’efficacité de la Convention de Minamata. Des représentants de l’OMS ont participé à la réunion du groupe qui s’est tenue à Genève du 8 au 12 avril 2019.

Évaluation mondiale du mercure et synthèse de l’état des connaissances scientifiques sur les biomarqueurs du mercure chez les êtres humains

1. L’OMS a dirigé la rédaction du chapitre sur la biosurveillance humaine du mercure pour le rapport 2018 de l’*Évaluation mondiale du mercure*. Ce chapitre se fonde sur une synthèse de l’état des connaissances scientifiques sur les biomarqueurs du mercure dans les populations humaines du monde entier entre 2000 et 2018, établie à la demande de l’OMS[[7]](#footnote-8). Cette synthèse, publiée dans la littérature scientifique en octobre 2018, a permis d’élaborer un cadre de référence mondial pour l’exposition humaine au mercure et de recenser les populations vulnérables et les régions géographiques pour lesquelles les données font défaut.

Assemblée mondiale de la Santé

1. En mai 2019, la soixante-douzième Assemblée mondiale de la santé a pris note d’un rapport d’étape établi par le Secrétariat de l’OMS sur la mise en œuvre de la résolution WHA67.11. Le prochain rapport d’étape sera présenté à la soixante-quatorzième Assemblée mondiale de la santé, en 2021.

Annexe II

Travaux de l’Organisation internationale du Travail intéressant la Convention de Minamata sur le mercure

1. La collaboration entre l’Organisation internationale du Travail (OIT), la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et le secrétariat de la Convention est fondée sur le texte de la Convention, en particulier le paragraphe 2 de son article 16. L’assistance technique de l’OIT et de ses mandants, conformément à l’article 7 et à l’Annexe C de la Convention, a principalement ciblé l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or (AGSM), et l’organisation commence à élargir la portée de ses initiatives afin d’y inclure l’exposition au mercure dans le secteur des déchets d’équipements électriques et électroniques.
2. Depuis l’adoption de la Convention de Minamata, les activités pertinentes que mène l’OIT à l’appui de la mise en œuvre de la Convention consistent notamment à promouvoir ses instruments internationaux, à mener des projets au niveau national et à produire des codes mondiaux de bonne pratique et des documents de travail, comme décrit ci-après.

Promotion des instruments internationaux de l’OIT en vue de prévenir les maladies professionnelles dues à l’exposition au mercure

1. Dans la Déclaration du centenaire de l’OIT pour l’avenir du travail, adoptée en juin 2019 à la cent huitième session de la Conférence internationale du Travail, la Conférence a déclaré que « des conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales au travail décent »[[8]](#footnote-9).
2. L’OIT, par l’entremise de ses bureaux situés dans le monde entier, a appelé à la ratification et à la mise en œuvre de ses instruments internationaux relatifs à l’exposition au mercure dans divers États membres. Elle s’est notamment attachée à promouvoir la Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 ; la Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 ; la Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 et la Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l’agriculture, 2001. La Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, vise à renforcer les systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail (SST) et les infrastructures dans ce domaine afin d’ancrer la mise en œuvre des autres conventions de l’OIT en matière de SST. En outre, en vertu de la Convention (n° 121) sur les prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], les travailleurs ont accès à des voies de recours en cas d’exposition au mercure (tableau I, liste des maladies professionnelles par. 12). Cela vient s’ajouter à la liste des maladies professionnelles (révisée en 2010) figurant dans l’annexe de la recommandation n° 194 de l’OIT concernant la liste des maladies professionnelles et l’enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles [Recommandation sur la liste des maladies professionnelles, 2002], qui comprend les maladies causées par le mercure ou ses composés (par.  1.1.7).
3. L’OIT élabore actuellement un aide-mémoire sur les critères diagnostiques afin de permettre l’établissement de diagnostics cohérents des maladies professionnelles mentionnées dans sa recommandation n° 194, y compris celles causées par le mercure ou ses composés toxiques, qui sera également utile pour établir des rapports sur l’indicateur 8.8.1 des objectifs du développement durable.
4. Lors du neuvième Forum international chinois sur la sécurité au travail, qui s’est tenu en octobre 2018, l’OIT a organisé une session parallèle en vue d’examiner les risques en matière de sécurité et de santé au travail dans le secteur minier en Chine, au cours de laquelle les questions relatives à l’exposition au mercure dans ce secteur aux niveaux national et mondial ont été débattues. L’OIT a également fait la promotion de la Convention de Minamata lors d’un atelier organisé en juillet 2019 en collaboration avec l’Agence coréenne chargée de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail et à l’intention des responsables gouvernementaux en matière de SST de 10 États membres de l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN), sur le thème « S’adapter à l’avenir du travail : relever les défis actuels et futurs en matière de santé au travail au sein de l’ASEAN ».
5. L’OIT a aidé sans relâche les Philippines à mettre en œuvre la Convention de 1995 sur la sécurité et la santé dans les mines (n° 176) qui a été ratifiée. Les Philippines révisent actuellement leur liste des maladies professionnelles conformément à la recommandation n° 194 de l’OIT, tout comme l’Indonésie, le Myanmar, la Namibie et la République démocratique populaire lao.

Projets dans le secteur de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or

1. Aux Philippines, l’OIT met actuellement en œuvre le projet « Inviter les acteurs à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies visant à réduire le travail des enfants et à améliorer les conditions de travail dans les mines d’or artisanales et à petite échelle (projet Caring Gold Mining) ». Ce projet quadriennal est financé par le Ministère du travail des États-Unis et cherche à lutter contre le travail des enfants ainsi qu’à remédier à la pénurie d’emplois décents et aux conditions de travail dans le secteur de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or. Il vise à réglementer ce secteur et comprend de nombreuses activités de promotion et de sensibilisation. L’équipe chargée de ce projet travaille en collaboration avec BAN Toxics, une organisation non gouvernementale qui œuvre depuis longtemps en partenariat avec les communautés pratiquant l’extraction artisanale et à petite échelle d’or à l’abandon de l’utilisation de mercure. Dans le cadre des activités du projet, le cinquième Sommet national sur l’extraction artisanale et à petite échelle d’or qui s’est tenu aux Philippines les 27 et 28 septembre 2018 a souligné la nécessité d’améliorer la sécurité et la santé au travail et d’éliminer le travail des enfants et l’utilisation de mercure dans ce secteur[[9]](#footnote-10).
2. En outre, l’OIT incite à utiliser la méthode de concentration gravimétrique, en tant que technologie sans mercure pour le traitement de l’or, dans les sites pilotes du projet aux Philippines. L’OIT appuie également les activités menées par le groupe de travail technique des Philippines sur l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or et en élargit la portée de manière à inclure le travail des enfants et la promotion du travail décent.
3. En 2019, l’équipe chargée du projet Caring Gold Mining a participé à la collecte de données de référence sur l’utilisation du mercure dans l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or, ainsi qu’à la rédaction de l’évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata (MIA). Cette équipe a plaidé en faveur de l’élargissement des membres du groupe de travail technique de la MIA au Ministère philippin du travail et de l’emploi et au Ministère philippin de la protection sociale et du développement, ce qui constitue une étape importante pour renforcer le caractère multipartite de l’engagement et de l’application de la Convention de Minamata au niveau national. En novembre 2018, le Ministère philippin de l’environnement et des ressources naturelles a adopté une résolution portant création du groupe de travail technique de la MIA, composé de représentants du Ministère du travail et de l’emploi et du Ministère de la protection sociale et du développement. En outre, l’équipe chargée du projet a poursuivi la tenue de séances de formation et d’encadrement sur les technologies sans mercure dans les communautés minières, particulièrement dans la province de Camarines Norte. Enfin, un plan d’action national sur l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or, qui comprend des initiatives visant à lutter contre l’utilisation du mercure dans ce secteur, est actuellement élaboré.
4. Le Centre international de formation de l’OIT et l’équipe chargée du projet Caring Gold Mining ont organisé le premier Forum interrégional de partage des connaissances consacré au travail et aux conditions de travail des enfants dans le secteur de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or[[10]](#footnote-11), qui s’est tenu à Manille en mai 2019 et a réuni plus de 50 experts sur ce sujet. Des séances ont été organisées pour promouvoir la Convention de Minamata et les technologies sans mercure, dont une sur la Convention de Minamata pour ce qui touche au secteur de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or et une autre avec des panélistes sur les bonnes pratiques, au cours de laquelle des représentants de l’Université des mines et technologies du Ghana ont échangé des informations sur une technologie actuellement mise au point avec le soutien du projet Caring Gold Mining, qui consiste à effectuer une fusion directe de l’or en utilisant un flux en lieu et place de l’amalgamation au mercure. Ce forum a été suivi d’une activité d’échange Sud-Sud au cours de laquelle des délégués ghanéens ont visité une mine modèle qui utilise une méthode sans mercure de concentration gravimétrique de l’or et une usine où des expériences sont actuellement menées sur l’utilisation de sel pour extraire l’or du minerai.
5. Au Ghana, l’OIT a contribué en 2019 à la réalisation de progrès considérables. L’organisation a participé à l’élaboration, à la validation et au lancement de l’évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata, qui a été menée à bien et déposée auprès du secrétariat de la Convention. L’OIT est également membre du groupe de travail technique chargé d’élaborer un plan d’action national pour l’élimination du mercure. En outre, dans le cadre du projet Caring Gold Mining, l’OIT travaille à l’élaboration de la méthode de traitement de l’or sans mercure par fusion directe actuellement mise au point à l’Université des mines et technologies. En collaboration avec Friends of the Nation (« les Amis de la nation »), une organisation non gouvernementale locale qui participe aux travaux du groupe de travail technique sur le mercure, l’OIT élabore également une campagne de communication sur la Convention de Minamata axée sur le lien entre l’utilisation du mercure et le travail des enfants. Enfin, le projet Caring Gold Mining est également membre du Comité directeur national chargé de superviser la mise en œuvre de l’ensemble du régime de traitement des plaintes de la Convention de Minamata.
6. Au Guyana, l’OIT a aidé l’École des mines du pays à mettre la dernière main au manuel d’inspection concernant la sécurité et la santé au travail dans les petites mines artisanales à ciel ouvert. Ce manuel, qui fait référence à la Convention de Minamata et à ses principes, a été motivé par un incident récent survenu au Conseil guyanien de l’or concernant la contamination par le mercure résultant du procédé d’amalgamation[[11]](#footnote-12).
7. Au Suriname, l’OIT, en collaboration avec le Ministère du travail, parachève actuellement un projet de manuel similaire au manuel guyanien. Dans le cadre de ce processus, l’OIT fera en sorte que les dispositions de la Convention de Minamata soient prises en compte et recherchera d’éventuelles synergies avec le projet portant sur l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or parrainé par le FEM et exécuté par le Programme des Nations Unies pour le développement[[12]](#footnote-13). En outre, un accord portant sur le programme par pays de promotion du travail décent de l’OIT sera signé en 2019, ce qui permettra de renforcer la dynamique des activités liées à ce processus.
8. En Mauritanie, l’OIT met en place des initiatives pour répondre aux préoccupations grandissantes en matière d’environnement et de santé soulevées par la croissance exponentielle de l’activité minière, en particulier dans le nord du pays. L’Union nationale du patronat de Mauritanie (UNPM), l’organisation nationale des employeurs, a fait savoir qu’elle souhaitait entreprendre une action commune avec l’OIT afin d’informer les prospecteurs artisanaux et industriels des risques à court et à long terme existant dans ce secteur. Au début de 2019, l’OIT s’est entretenue avec l’UNPM afin de procéder à une évaluation des risques en matière de sécurité et de santé au travail et de mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités à l’intention des responsables de la sécurité dans les mines d’or (nord de la Mauritanie). Cela comprend l’évaluation des risques d’exposition au mercure et les activités de prévention des risques liés à la sécurité et à la santé. L’OIT compte obtenir le financement de cette activité en vue de sa mise en œuvre au cours du prochain exercice biennal.

Projet dans le secteur du démantèlement d’automobiles

1. Aux Fidji, un projet intitulé « Promouvoir un travail décent et une transition juste dans le secteur du démantèlement d’automobiles aux Fidji », financé par l’Agence japonaise de coopération internationale (JICA) et mis en œuvre par l’OIT entre octobre 2017 et septembre 2018, avait pour objectif immédiat de promouvoir de meilleurs emplois dans le secteur du démantèlement d’automobiles aux Fidji en améliorant la sécurité et la santé au travail, en favorisant la croissance verte et en créant des emplois. Il visait également à contribuer à la prévention de l’exposition professionnelle au mercure et à l’élimination de celui-ci dans des conditions sûres. Le premier rapport d’une enquête réalisée sur le terrain aux Fidji a mis en évidence qu’aucun des garages de démantèlement d’automobiles interrogés n’appliquait les méthodes recommandées pour l’élimination du mercure. Dans le prolongement de ce projet, il est prévu d’élaborer et de promouvoir l’application de directives en matière de sécurité et de santé au travail et d’élimination écologique des déchets ainsi qu’une formation généralisée à l’intention des décideurs, des parties prenantes du secteur et de la société en général.

Codes mondiaux de bonne pratique, études et documents de travail

1. En mars 2019, l’OIT a participé à un séminaire international sur la sécurité chimique organisé par le Conseil de la sécurité et de la santé au travail de Hong Kong en vue de partager ses normes et outils sur la gestion sûre des produits chimiques dangereux, et s’est employée avec succès à promouvoir les dispositions de la Convention de Minamata en ce qui concerne l’exposition au mercure.
2. En 2019, l’OIT a publié un document de réflexion intitulé « Le travail décent dans la gestion des déchets d’équipements électriques et électroniques »[[13]](#footnote-14). Ce document souligne le rôle que joue la Convention de Minamata dans la protection de la santé humaine et de l’environnement contre les émissions et les rejets de mercure, et donc dans la gestion des déchets d’équipements électriques et électroniques, qui contiennent pour la plupart du mercure.
3. En outre, l’OIT a organisé le Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans la gestion des déchets d’équipements électriques et électroniques, qui s’est tenu à Genève en avril 2019. Ce forum a adopté à l’unanimité des points de consensus en vue d’une action future sur la gestion des déchets d’équipements électriques et électroniques[[14]](#footnote-15). L’OIT est également membre de la coalition des Nations Unies contre les déchets d’équipements électriques et électroniques, créée pour renforcer la collaboration, établir des partenariats, et apporter un soutien plus efficace en vue d’aider les États à relever le défi posé par ces déchets.
4. L’OIT a publié une étude intitulée « *Sectoral Studies on Decent Work in Global Supply Chains: Comparative Analysis of Opportunities and Challenges for Social and Economic Upgrading* » (Études sectorielles sur le travail décent dans les chaînes d’approvisionnement mondiales : analyse comparative des possibilités et des défis liés à la modernisation sociale et économique), qu’elle s’attache actuellement à promouvoir auprès de ses mandants[[15]](#footnote-16). L’étude comprend une étude de cas portant sur la promotion du travail décent dans les chaînes d’approvisionnement mondiales du secteur de l’or (pages 49−88) qui fait état des préoccupations en matière de sécurité et de santé au travail liées à l’utilisation du mercure dans le secteur de l’extraction d’or.
5. En 2018, l’OIT et ses mandants tripartites ont adopté un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert[[16]](#footnote-17), élaboré sur la base du recueil de directives pratiques adopté lors de la réunion d’experts sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert, tenue à Genève du 16 au 20 octobre 2017. Ce recueil de directives pratiques exige que les gouvernements et les employeurs prennent des mesures préventives concernant les produits chimiques dangereux, y compris le mercure.
6. L’OIT met actuellement la dernière main à un document de travail sur les risques d’exposition au mercure pour les travailleurs du secteur de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or. Ce document examine les moyens de réduire l’exposition des travailleurs au mercure dans ce secteur, de soutenir l’assistance technique de l’OIT, de promouvoir une culture durable pour la prévention des accidents et des maladies et d’améliorer la sécurité et la santé au travail. Il s’inscrit dans le cadre de l’action menée pour promouvoir les technologies permettant d’améliorer ou d’éliminer l’utilisation de mercure, conformément à l’article 7 de la Convention de Minamata, et pour encourager les bonnes pratiques en matière de sécurité et de santé sur les sites d’extraction artisanale et à petite échelle d’or.

Soutien continu et initiatives futures de l’OIT

1. Dans le secteur de l’extraction artisanale et à petite échelle de l’or, l’intégration de l’exploitation artisanale dans l’économie structurée est une étape cruciale pour résoudre le problème de l’utilisation du mercure et s’assurer que l’or est produit de manière responsable et conforme aux normes sociales et environnementales non contraignantes. Les interventions de l’OIT consisteront à mener des études ciblées et à proposer aux gouvernements des approches et des projets d’exploitation minière durable dans le cadre d’un arrangement tripartite associant les autorités responsables des ressources minières, les organisations de mineurs et les organisations d’employeurs, dans le but de trouver des solutions de remplacement aux méthodes de traitement du minerai faisant appel au mercure et d’améliorer les pratiques en matière de sécurité et de santé au travail. Les gouvernements seront encouragés à mettre en œuvre des plans d’action contraignants pour réduire l’utilisation du mercure dans le secteur de l’extraction artisanale et à petite échelle de l’or.
2. Dans le secteur des soins de santé, des discussions sont en cours pour étendre les activités de l’OIT en coopérant avec le PNUE et l’OMS dans le cadre d’un projet multinational visant à protéger le personnel médical du secteur dentaire des expositions dangereuses au mercure.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.3/1. [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://www.who.int/ipcs/assessment/public_health/publication/en/>. [↑](#footnote-ref-3)
3. <http://www.who.int/bulletin/volumes/96/6/17-203141.pdf>. [↑](#footnote-ref-4)
4. Par UPOP, on entend polluants organiques persistants produits non intentionnellement. [↑](#footnote-ref-5)
5. http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/committee/en/?committee=CCCF. [↑](#footnote-ref-6)
6. <http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/chemical-safety/publications>. [↑](#footnote-ref-7)
7. <https://ehp.niehs.nih.gov/doi/full/10.1289/EHP3904>. [↑](#footnote-ref-8)
8. <https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/108/reports/provisional-records/WCMS_711288/lang--en/index.htm>. [↑](#footnote-ref-9)
9. <https://www.ilo.org/manila/eventsandmeetings/WCMS_645607/lang--en/index.htm>. [↑](#footnote-ref-10)
10. <https://www.ilo.org/manila/eventsandmeetings/WCMS_701934/lang--en/index.htm>. [↑](#footnote-ref-11)
11. <https://dpi.gov.gy/cdc-niosh-visiting-team-submits-findings-to-paho-who/>. [↑](#footnote-ref-12)
12. <https://www.thegef.org/project/artisanal-and-small-scale-gold-mining-asgm-national-action-plan-nap-suriname>. [↑](#footnote-ref-13)
13. https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\_dialogue/---sector/documents/publication/wcms\_673664.pdf. [↑](#footnote-ref-14)
14. <https://www.ilo.org/sector/Resources/recommendations-conclusions-of-sectoral-meetings/WCMS_685681/lang--en/index.htm>. [↑](#footnote-ref-15)
15. <https://www.ilo.org/sector/Resources/publications/WCMS_485367/lang--en/index.htm>. [↑](#footnote-ref-16)
16. [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\_dialogue/---sector/documents/normativeinstrument/ wcms\_617123.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/normativeinstrument/wcms_617123.pdf). [↑](#footnote-ref-17)